

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

---

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS46

présenté par  
M. Robiliard, rapporteur

-----

### ARTICLE 6

A la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , en cas de nécessité impérieuse, sur l'emprise ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les conditions dans lesquelles le juge peut être amené à statuer dans une salle d'audience mutualisée entre plusieurs établissements de santé.

L'objectif est de faire en sorte que ne soient pas invoquées de simples nécessités de service pour regrouper au sein d'un seul établissement toutes les audiences de soins sans consentement organisées dans le ressort d'un même tribunal de grande instance. La possibilité de mutualiser une salle d'audience entre plusieurs établissements de santé introduite au présent article est utile mais ne doit pas être la règle.